

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 01410
Numéro SIREN : 672 038 981
Nom ou dénomination : A & B CHARTEAU DEMENAGEMENTS TRANSPORTS GARDE-
MEUBLES ENTREPOTS

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt 4624

“ A & B CHARTEAU **DÉMÉNAGEMENTS TRANSPORTS** **GARDE-MEUBLES ENTREPOTS”**

Société A Responsabilité Limitée

Au Capital Social de 20 000 euros

SIEGE SOCIAL :

10 BIS Rue Jean Savu

94500 Champigny-sur-Marne

N° R.C.S CRÉTEIL : 672 038 981

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le six février. La collectivité des associés de la Société À Responsabilité Limitée « **A & B CHARTEAU DÉMÉNAGEMENTS TRANSPORTS GARDE-MEUBLES ENTREPOTS** » dite “ **A & B CHARTEAU** ” au capital social de **20 000 €** divisé en **1 000 parts** de **20 €** chacune, s'est réuni au **10 BIS Rue Jean Savy 94500 Champigny-sur-Marne** en Assemblée Générale Extraordinaire sur la base de l'Article des statuts de la société.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Alain CHARTEAU, *plein-propriétaire* de**500 parts**

Madame Michelle Félicienne Marie Thérèse GAULTIER, *épouse CHARTEAU, (conjoint survivant de Monsieur Bernard Claude CHARTEAU, est présente et participera aux votes en représentation des 500 parts de Monsieur Bernard Claude CHARTEAU.*

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL **1 000 parts**

L'assemblée est présidée par **Monsieur Alain CHARTEAU** en sa qualité de Gérant, qui déclare la séance ouverte.

Tous les associés étant présents, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1 - Désignation de la représentante de Monsieur CHARTEAU Bernard

2 -Transmission des parts par voie de succession ;

2 - Modification corrélatives des statuts ;

3 – Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le texte des résolutions proposé à l'assemblée

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation. Il déclare la discussion ouverte, qui donne lieu à un large échange de vues entre les participants.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

• PREMIÈRE RÉOLUTION :

Le sept janvier deux mille vingt-trois, **Monsieur Bernard, Claude CHARTEAU**, associé de la *société A&B CHARTEAU*, est décédé. Son épouse (ayant droit) **Madame Michelle Félicienne Marie Thérèse GAULTIER épouse CHARTEAU**, demeurant à Saint-Denis-D'Oléron (17650) 130 boulevard de l'Océan, née à LANDEHEN (22400) le 1^{er} novembre 1936, de nationalité française et veuve de **Monsieur Bernard CHARTEAU**, a été nommée représentante de ce dernier, afin de voter sur les différentes résolutions qui seront prises lors de cette assemblée, pour la société **A&B CHARTEAU**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro : 672 038 981, sise 10 BIS Rue Jean Savu 94500 Champigny-sur-Marne.

Cette résolution mise aux voix :

Vote Pour :

Vote contre :

Abstention :

• DEUXIÈME RÉOLUTION :

À la suite du décès de l'associé **Monsieur Bernard CHARTEAU**, il a été acté par le notaire en date du **18 Décembre 2023**, que les parts détenues par **Monsieur Bernard CHARTEAU** sont transmises par voie successorale aux héritiers, soit 500 parts sociales de la société « **A&B CHARTEAU** », selon le schéma suivant :

- **Monsieur Alain CHARTEAU**, époux de Madame Myriam Sophie LEMAITRE,

demeurant à ROZAY-EN-BRIE (77540) 6 avenue de l'Epi, né à Pars 15ème Arrondissement (75015), le 7 aout 1967 ; En sa qualité de nu-proprétaire Monsieur **Alain CHARTEAU** est propriétaire des **500 parts sociales** mais ne disposera pas de la jouissance de ces parts sociales. Conformément aux statuts, la nue-proprété, sauf accord le prévoyant, ne lui confère pas la représentativité des parts sociales transmises, lors des Assemblées. Par conséquent il ne participera pas aux assemblées en sa qualité de nu-proprétaire. Mais continuera en sa qualité d'associé propriétaire des 500 parts sociales qu'il détient de la société depuis sa constitution.

- **Madame Michelle CHARTEAU**, demeurant à Saint-Denis-D'Oléron (17650) 130 boulevard de l'Océan, née à LANDEHEN (22400) le 1^{er} novembre 1936 et veuve de **Monsieur Bernard CHARTEAU** ; détiendra la totalité des **500 parts sociales** en *usufruit*. En sa qualité d'usufruitière, elle jouira des biens, sans être la propriétaire, et participera à sa qualité d'usufruitière aux différentes assemblées qui se tiendront par la société « **A&B CHARTEAU** »

Il est précisé que l'acte notarié et cette décision de transmission des parts sociales par voie successorale est en respect avec l'article 10 paragraphe 3 (*qui le prévoit*) des statuts de la société « **A&B CHARTEAU** ».

Cette résolution mise aux voix :

Vote Pour :

Vote contre :

Abstention :

• TROISIÈME RÉSOLUTION :

À la suite des résolutions, l'article 7 des statuts sera modifié comme suit ;

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2024, la répartition est dorénavant comme suit ;

- ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **20 000,00 €**, il est divisé en **1 000 parts** de **20,00 €** chacune, entièrement libérées qui se trouvent réparties comme suit :

- **Monsieur Alain CHARTEAU**
à concurrence de 500 parts sociales de 20,00 € en pleine propriété soit **10 000,00 €**
Également propriétaire de 500 parts sociales en nue-proprété
- **Madame Michelle CHARTEAU**
Détentrice de l'usufruit de 500 parts sociales de 20,00 € chacune soit **10 000,00 €**

TOTAL ÉGAL AU CAPITAL SOCIAL.....**20 000,00 €**

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution mise aux voix :

Vote Pour :

Vote contre :

Abstention :

• **QUATRIÈME RÉSOLUTION :**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix :

Vote Pour :

Vote contre :

Abstention :

L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée, et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents après lecture.

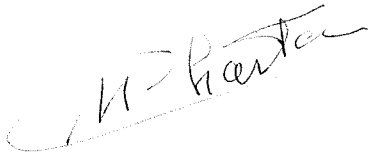
Le Gérant-Associé :

Monsieur Alain CHARTEAU



L'Associée en usufruit :

Madame Michelle CHARTEAU





**A & B CHARTEAU – DEMENAGEMENTS –
TRANSPORTS – GARDE MEUBLES – ENTREPOTS**

SARL au capital de 20 000,00 €

**SIEGE SOCIAL : 10 bis rue Jean Savy 94500
CHAPIGNY SUR MARNE**

STATUTS

Mise à jour en date du 6 février 2024.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur CHARTEAU Bernard, né le 29 octobre 1938 à La Norville (Essonne)
de nationalité Française,
demeurant 10 bis, rue Jean Savu à Champigny sur Marne (94500) ;

- Monsieur CHARTEAU Alain, né le 7 août 1967 à Paris 15ème,
de nationalité Française,
demeurant 10 bis, rue Jean Savu à Champigny sur Marne (94500) ;

ont par les présentes, établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée
qu'ils ont convenu d'insister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME :

Il est formé par les présentes entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées et de tous propriétaires de parts qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET :

La Société a principalement pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de déménagements, garde meubles, entrepôts et autres transports par les moyens les plus appropriés ;

- La création et l'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, l'échange, la vente, la location, la gérance tant comme preneuse que comme bailleuse à court ou à long terme et avec ou sans promesse de vente, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerces, usines, ateliers, magasins, entrepôts, bureaux, et de tous bâtiments et construction se rapportant à l'objet social ;

- L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation, la vente de tous brevets, procédés et secrets se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ;

- Tous opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous objets similaires ou connexes, le tout, tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation ;

- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés nouvelles ou de participation à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens de droits mobiliers ou immobiliers, de souscriptions, d'achats et de ventes de titres et droits sociaux, de commandite, d'avance, de prêts et autrement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**« A & B CHARTEAU – DEMENAGEMENTS – TRANSPORTS –
GARDE MEUBLES – ENTREPOTS »**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

- 1- La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de cinquante années, la gérance convoquera une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées par les modifications statutaires si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Mise à jour en date du 25 avril 2017

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire en date 25 avril 2017, il a été décidé la prorogation de la société : la durée de la société, initialement fixée à 50 ans à compter de son immatriculation, a été prorogée de 50 ans, la durée de la société expirera le 01 juillet 2067 sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

- 2- L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 30 mars de chaque année.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : 10 Bis, rue Jean Savu à Champigny sur Marne (94500).

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile

TITRE II
APPOTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été, porté la somme de € : 20 000,00 en numéraire.

Le retrait de cette somme sera accompli par Monsieur CHARTEAU Bernard, Gérant, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Ces sommes sont dument déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **20 000,00 €**, il est divisé en **1 000 parts** de **20,00 €** chacune, entièrement libérées qui se trouvent réparties comme suit :

- **Monsieur Alain CHARTEAU**

à concurrence de **500 parts sociales de 20,00 €** en pleine propriété soit **10 000,00 €**

- **Monsieur Bernard CHARTEAU**

à concurrence de **500 parts sociales de 20,00 €** en pleine propriété soit **10 000,00 €**

TOTAL ÉGAL AU CAPITAL SOCIAL.....20 000,00 €

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2024, la répartition est dorénavant comme suit ;

- **Monsieur Alain CHARTEAU**

à concurrence de **500 parts sociales de 20,00 €** en pleine propriété soit **10 000,00 €**

Également propriétaire de 500 parts sociales en nue-propriété

- **Madame Michelle CHARTEAU**

Détentrice de l'usufruit de **500 parts sociales de 20,00 €** chacune soit **10 000,00 €**

TOTAL ÉGAL AU CAPITAL SOCIAL.....20 000,00 €

Conformément à l'article 38 de la loi n°66537 du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux, dans les proportions indiquées ci-dessus et sont intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.

1- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par l'incorporation au capital social de tout ou partie de bénéfices reportés à nouveau et réserves de toute nature, sous forme de création de parts nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra comprendre la création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Si certains associés ne souscrivaient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscrivaient que partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte et les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour les cessions de parts. Les nouvelles devront être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales feront l'objet d'un dépôt dans les conditions et délais prescrits par la loi et le retrait ne pourra en être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

En cas d'augmentation de capital réalisé, en tout ou en partie, par voie d'apports en nature, l'évaluation de chacun de ces apports doit figurer dans l'article modifié des statuts concernant les apports au vue d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établie par les Cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête à la demande d'un gérant.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas nécessaire si aucun des apports en nature n'excède

F : 50 000.00 et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital social.

En cas d'apports en nature ou en numéraire par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier, le cas échéant, que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'apporteur pouvant notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

BC
C.F.
JC
AC

Si la notification prévue à l'alinéa qui précède est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité, en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

2- Le capital social pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la délibération ; les associés appelés à statuer sur ce projet, ils sont tenus de faire leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital, les parts sociales qui ont été créées par des parts de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération constatant cette décision peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt dudit procès-verbal au greffe du commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale mais elles conservent tous leurs autres droits.

4- Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital comme de division ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaire pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

BC.
CF
SC.

.../...

Article 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs et pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés, à leurs modifications et à toutes les décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentants, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de leur gérance (ainsi qu'aux décisions collectives), des associés.

3- Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent et chargé de représenter l'indivision. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de leurs parts sociales, lorsque la copropriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts sont grevées d'un usufruit, les usufruitiers et nus-propriétaires pourront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente ou de convention contraire, dûment signifiée à la Société, cette dernière considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

BC AC
CF JC

sur le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un associé.

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

3- Parts d'industrie - Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la Société peut procéder, dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie, sans valeur nominale, ne concourent pas à la formation du capital social ; elles sont attribuées à titre personnel, ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la Société pour quelque cause que ce soit. Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte notarié ou par un acte sous signature privée. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

BC
CF AC
JC

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à due d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

La Société doit également, avec le consentement du cédant, les associés ci-dessus. La Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé; lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire des ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

BC
CF
JC

la collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette notification, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire comportant réduction du capital social.

- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de bien ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur continue ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3- Transmission par décès :

a- Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b- Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

BC
CF AC
SC

.../...

Il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article paragraphe 1er des présentes statuts.

Un acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant des ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre des cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Dans tous les cas où les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de la demande.

La notification de partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4- Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

BC
C.F AC
JC

avec cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si le conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATIONS ET POUVOIRS DES GERANTS

1- La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de durée.

Présentement, Monsieur CHARTEAU Alain, l'un des associés soussigné et qui accepte, est nommé premier gérant de la Société pour une durée non limitée.

Le Gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux. Il a la signature sociale, dont il ne pourra se servir autrement que pour les besoins de la Société, à terme de révocation et dommages-intérêts.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont il peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les apports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

BC
CF AC

.../...

sur les dispositions contraires de la décision qui le concerne, les gérants doivent accomplir tout leur temps et tous les soins nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Un gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer à tout titre de son mandat une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire pour les réalisations d'opérations déterminées.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères définis à l'article 27-11 ci-après sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

2- La rémunération des gérants et en compensation de la responsabilité qu'ils assument dans sa gestion, chaque gérant a droit à un traitement dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement. Ceux-ci figurent aux Frais Généraux.

Article 13 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'il représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

BC
LF AC
SC

.../...

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

- Le ou les gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou par décision collective des associés, sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué doit cesser immédiatement ses fonctions et, dès que cette révocation est régulièrement publiée, il cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la Société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.

2- Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, six mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date de commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

A défaut, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévue à l'article 16 ci-après.

3- Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

BC
CF AC
SC

.../...

Durant la période intermédiaire, la nomination du gérant, en fonction de la situation de la Société, continuera d'être assurée pour assurer la gestion de la Société, sans décision contraire de la collectivité. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions dans les conditions normales et continues, est assimilée au cas de son décès et entraîne obligatoirement la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1- Nomination :

Les associés peuvent nommer par décision collective un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, les chiffres ci-après fixés par le Décret n° 85-295 du 1er Mars 1981 pour deux des trois critères suivants :

- 1°- Dix millions de francs pour le total du bilan ;
- 2°- Vingt millions de francs pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ;
- 3°- Cinquante pour le nombre moyen de salariés.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elle a cessé d'atteindre les chiffres fixés pour deux des trois critères ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Toutefois, même si ces seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes et sa désignation sera effectuée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ils sont nommés pour une durée de six exercices qui viendra à expiration avec l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont également désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. S'ils sont plusieurs, la suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui statue sur les comptes sociaux.

Les commissaires aux comptes doivent satisfaire aux conditions fixées par les articles 65 et 66 de la loi du 24 Juillet 1966 concernant notamment les incompatibilités ;

BC
10

.../...

si les dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, les délibérations prises seraient nulles sans l'action en nullité devant être intentée si ces délibérations étaient expressément confirmées par une assemblée tenue sur le rapport d'un ou de plusieurs commissaires réguliers.

D'une manière générale, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes de sociétés anonymes sont applicables, sous réserve des règles propres à la forme de la présente société.

2- Mission des commissaires aux comptes :

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une société adresse à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière de la société et, le cas échéant, de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi que sur les comptes annuels et éventuellement les comptes consolidés, et ils doivent s'assurer que l'égalité entre les associés a été respectée.

A cet effet, ils opèrent, à toute époque de l'année, toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils doivent signaler à la gérance les résultats des contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé, ainsi que les modifications qui leur paraissent devoir être opérées aux postes du bilan et aux documents comptables.

Ils doivent avoir à leur disposition les comptes annuels et l'inventaire un mois au moins avant la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et doivent pouvoir consulter le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice vingt jours au moins avant la réunion des associés. Tous ces documents se rapportant à l'examen des comptes annuels doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

En cas de réduction du capital, de fusion ou de scission de la société, les commissaires doivent avoir communication des projets correspondants quarante-cinq jours au moins avant la date de la consultation des associés.

BC AC
C.F.
JC

.../...

Ils établissent un rapport annuel qui sera soumis à l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé, rapport qui figurera parmi les pièces dont la communication aux associés est prescrite, qui sera mis à la disposition des associés et dont la lecture sera donnée au cours de l'assemblée statuant sur les comptes visés ci-dessus....

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions ci-dessus décrites, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes en précisant dans leur rapport les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils établissent les rapports spéciaux relatifs aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des gérants ou associés.

Ils présentent tous autres rapports prescrits par la loi, notamment en cas de réduction de capital, d'abaissement des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, transformation, fusion, etc.

Ils convoquent toutes assemblées, si la gérance s'abstenait d'y procéder dans les cas prescrits par la loi ou par les présents statuts.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

3- Prévention des difficultés de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes attire l'attention de la gérance sur tout fait de nature à compromettre l'activité de la Société qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il peut demander par écrit à la gérance des explications sur tout fait qu'il relève lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance.

La gérance répond par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication et adresse copie de la demande et de sa réponse dans les mêmes formes et les mêmes délais au comité d'entreprise. Dans sa réponse, elle donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale.

Si le commissaire aux comptes demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que son rapport soit communiqué aux associés, la gérance procède à cette communication dans les huit jours qui suivent la réception de la demande et le rapport est communiqué au comité d'entreprise dans le même délai.

BC
CF AC
JC

.../...

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

1- Nature des décisions :

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

2- Ces décisions collectives peuvent être prises à toute époque, et résultant, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital social.

3- Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire au Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

BC
CF AC
JC

.../...

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux ou par un tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme, pour représenter valablement son mandant.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule Assemblée ; toutefois, il peut être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ou encore si l'Assemblée n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum aux Assemblées successives ayant le même ordre du jour.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leurs qualités sur la demande de la Gérance.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6- Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance ; ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et cotés et paraphés conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant et, en cas de liquidation de la société, par un seul liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

BC AC
CF
SC

.../...

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne portent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la Société au cas où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital social ou approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la Société, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 12 ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice, sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes et les liquidateurs et contrôleurs.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint lors de la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois dans les mêmes conditions que pour la première consultation et les décisions seront alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, par exception à ce qui est dit à l'alinéa précédent, la nomination et la révocation d'un Gérant doivent être décidées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts, continuation de la Société au cas où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital social, approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
 - la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
 - le transfert du siège social ;
 - la modification de l'objet social ;
 - la transformation de la Société en Société de toute autre forme, commerciale ou civile, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions, prévues au paragraphe ci-après ;
 - la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
 - la modification des conditions de cession ou de transmission des parts ;
 - la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
 - l'apport, total ou partiel, du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
 - l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés,
- le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

BC
CF AC
JC

.../...

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pour d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserve.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut valablement être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la Société en société d'une autre forme doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la Société. Ce commissaire, au cas où la Société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 15 ci-dessus, sera désigné à la requête de la Gérance par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

La Gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés dans les conditions suivantes :

Tout associé a le droit, à toute époque :

1°- D'obtenir au siège social la délivrance d'une copie, certifiée conforme, des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle devront être annexées la liste des Gérants et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

2°- De prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, le tout concernant les trois derniers exercices avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur des listes établies par les Cours et tribunaux.

BC
CF AC
JC

.../...

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la Gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs de ces associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

D'autre part, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le Gérant répond par écrit dans le délai d'un mois, et, dans le même délai, transmet copie, de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Enfin, s'ils représentent au moins un dixième du capital social, un ou plusieurs associés peuvent soit individuellement, soit en groupant sous une seule forme que ce soit, demander au tribunal de commerce statuant en la forme des référés la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Ce rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'au Gérant. Le rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

En résumé, chaque associé dispose donc d'un droit de communication permanent, l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

1- La Gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la Gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

BC
CF AC
SC

.../...

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie pendant le dernier exercice, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'appliquant également aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux parents et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux dotations aux amortissements et aux provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

BC AC
C.F.
SC

.../...

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre en cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 21 - AFFECTATION, REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures et des amortissements réputés différés, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, après Impôt sur les Sociétés, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

En cas de distributions :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice et de la manière fixée par l'Assemblée Générale ayant décidé de la distribution, ou à défaut par la Gérance.

BC AC
CF
JC

.../...

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf dans le cas où les dividendes distribués ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis ; l'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés, dans le délai de cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat à qui la Société doit les verser.

Chaque associé peut avec le consentement de la Gérance, verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société.

Les conditions concernant le remboursement et le retrait de ces fonds et la fixation de ceux-ci sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément à l'article 20 ci-dessus. Ces intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Les comptes courants des associés ne pourront jamais être débiteurs.

Si la Société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à dix pour cent, elle ne peut détenir d'actions émises par cette société ; si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle lesdites actions sont entrées dans son patrimoine et ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la Société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à dix pour cent, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent des actions émises par cette dernière ; si elle vient à en posséder une fraction importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la Société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Les aliénations d'actions visées aux deux alinéas qui précèdent sont portées à la connaissance des associés par le rapport de la Gérance, et celui des commissaires aux comptes s'il en existe, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la Gérance peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le rapport de la Gérance à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle concernant l'exercice écoulé et dans le rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, la Gérance doit, dans le même rapport rendre compte de l'activité des filiales par branche d'activité et faire ressortir les résultats obtenus.

TITRE VI

PROROGATION-TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

BC AC
C.F.
JC

.../...

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure de la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer leur décision sur cette question.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la Société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance et, à son défaut, le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins, que dans ce même délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 des présents statuts, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés devra être publiée conformément à la loi.

A défaut par la Gérance, ou le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

BC
CF AC
SC

.../...

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1- La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit, (par exemple par la perte totale de son objet, par un effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs,...). La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Les pouvoirs des Gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les Gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion des affaires courantes de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaire et même si la Société n'est pas obligée d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leur pouvoirs, obligations et rémunération, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

2- La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente ; le ou les Gérants peuvent être nommés liquidateurs.

La décision de dissolution de la Société et celle portant nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à la loi.

Les Gérants doivent remettre leurs comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives qu'il y a lieu, afin qu'il soit statué sur ces comptes par une décision collective ordinaire ultérieure des associés.

BC
CF AC
JC

.../...

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation, et seulement pour les besoins de cette liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir, par décisions ordinaires, de révoquer le ou les liquidateurs en exercice, d'en nommer de nouveaux, d'approuver leurs comptes et de leur en donner quitus et, par décisions extraordinaires, de modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs, suivant les modes et dans les conditions fixés dans les présents statuts ; toutefois, si les associés sont réunis en Assemblée Générale, cette Assemblée est présidée par le liquidateur unique ou par le plus âgé des liquidateurs s'ils sont plusieurs.

Le liquidateur unique, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la Société ; ils ont, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'en acquitter le passif.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'ils y ont été autorisés par décision collective ordinaire des associés.

Ils peuvent en outre, mais seulement s'ils y sont autorisés par une décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

3- Le ou les liquidateurs établissent, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou des commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

4- Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales et le surplus est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

5- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs soumettent les comptes détaillés de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont s'agit.

Si l'Assemblée de clôture ne peut valablement délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par décision de justice à la demande de ces derniers ou de tout intéressé.

BC
CF AC
SC

.../...

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins de ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables conciliateurs. Les parties convenant de renoncer à l'arbitrage, les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits engagements et actes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présentes pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

BC
CF AC
JC

.../...

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à CHAMPIGNY SUR MARNE,
Le 21 Février 1989

BC
[Signature]
CF
[Signature]
JC
[Signature]

AC
[Signature]

